

MEEM - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 28 mars 2017

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 20 juin 2017

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER
Vice-président : Henri LEGRAND
Secrétariat général : Caroline LAVALLEE

PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Philippe ANDURAND
Maître Jean-Pierre BOIVIN
Gilles DELTEIL
Maître MAITRE
Marie-Astrid SOËNEN

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE, APCA
Patrice ARNOUX, CCI FRANCE
France de BAILLENX, CPME
Sophie GILLIER, MEDEF
Cécile LAUGIER, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Jean-François BOSSUAT
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ
Hervé CHERAMY
Olivier LAGNEAUX
Annie NORMAND
Laurent OLIVÉ
Nathalie REYNAL

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS, Robin des Bois
Joël DUFOUR, UFC Que choisir ?
Solène DEMONET, France Nature Environnement
Marc DENIS, GSIEN
Camille LUCE, FNE
Ginette VASTEL, FNE

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arielle FRANÇOIS, adjointe au maire de Compiègne
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre Dame de Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
David COELHO, CFDT
François MORISSE, CFDT

MEMBRES DE DROIT

Faouzia FEKIRI, DGSCGC
Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture
Thierry LAHAYE, Représentant la DGT
Henri LEGRAND, Représentant le Président de l'ASN
Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)
Geoffroy PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC
Fiona TCHANAKIAN, Représentante de la DGE

Ordre du jour

0.	Approbation du compte rendu de la séance du 17 janvier 2017.....	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....		5
1.	Projet de décret modifiant le décret du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement et modifiant l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement	5
2.	Arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives	9
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE		10
3.	Décision n° 2017-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX xxxx 2017 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression	10
4.	Projet de décision n°2017-DC-XX X de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne	17
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....		21
5.	Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), 2662 (stockage de polymères) ou 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymère) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	21
6.	Arrêté interministériel portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	33

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 17 janvier 2017

Le compte rendu de la séance du 17 janvier 2017 est approuvé à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

1. Projet de décret modifiant le décret du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement et modifiant l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Rapporteurs : Olivier ASTIER, Aurélien GAY, Anne-Laure VOUILLOUX (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Le rapporteur (Aurélien GAY) signale, en préambule, qu'il présentera conjointement le projet de décret et le projet d'arrêté relatifs aux deux premiers points de l'ordre du jour. Il rappelle ensuite le calendrier des différentes étapes ayant fait suite à la transposition de la directive 2006/21/CE portant sur la gestion des déchets de l'industrie extractive, qui s'est déroulée pour sa part entre 2008 et 2010 :

- 19 décembre 2012 : demande de renseignement de la Commission européenne au sujet de la transposition dans le droit français de la directive 2006/21/CE ;
- 31 mai 2013 : réponse des autorités françaises estimant que la directive a été bien transposée ;
- 25 février 2016 : mise en demeure des autorités françaises de se mettre en conformité, la Commission n'estimant pas satisfaisante la réponse du 31 mai 2013 ;
- 29 avril 2016 : réponse des autorités françaises proposant de modifier sa réglementation sous un an pour répondre aux griefs soulevés par la Commission.

Depuis lors, les autorités françaises ont proposé à la Commission de modifier les textes suivants :

- Décret n°2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement, → Mines

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières → ICPE (2510 Carrières)
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives. → ICPE (2720 Stockage de déchets de résultat de l'industrie extractive - déchets dangereux et déchets non dangereux non inertes)

Deux projets de texte sont donc à examiner ce jour en séance :

- 1 projet de décret simple modifiant le décret du 12 décembre 2010 et l'article D181-15-2 du code de l'environnement ;
- 1 projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 22 septembre 1994 et du 19 avril 2010.

Les modifications apportées concernent les dispositions relatives à :

- l'impact sur les sols, et notamment l'assurance que les déchets inertes et terres non polluées ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines mais aussi les sols (*Art 1 des projets de décret et d'arrêté → Mines, Carrières*) ;
- au contenu du plan de gestion des déchets, et notamment ses objectifs et l'intégration du lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets mais aussi des autres lieux possibles (*Art 2 du projet de décret, art 2 et 5 du projet d'arrêté → Mines, Carrières, 2720*) ;
- au contenu du dossier de demande d'autorisation pour intégrer le plan de gestion des déchets d'extraction (*Art 2 et 4 du projet de décret → Mines*) ;
- aux rapports de surveillance environnementale et à leur conservation afin de garantir le transfert d'information en cas de changement d'exploitant (*Art 3 du projet de décret, art 3 et 6 du projet d'arrêté → Mines, Carrières, 2720*) ;
- à la prise en compte des installations de gestion de déchets dangereux produits inopinément pour une période supérieure à six mois (*Art 4 du projet d'arrêté → 2720*) ;
- au système de gestion de la sécurité et à la désignation d'un responsable sécurité en charge de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs (*Art 7 du projet d'arrêté → 2720*) ;
- à l'intégration des conditions de remise en état, de dépollution et de restauration des milieux en cas d'accident majeur au plan d'opération interne (*Art 8 du projet d'arrêté → 2720*).

Les parties prenantes ont été consultées par courrier du 21 décembre 2016 et des retours ont été enregistrés jusqu'à la mi-février.

Plusieurs remarques concernent des articles des textes (décret et/ou arrêtés) qui ne faisaient pas l'objet de modifications. Ces remarques n'ont pas été prises en compte car considérées hors sujet.

Aucune proposition sur le projet de décret n'a été retenue.

Les principales évolutions du projet d'arrêté concernent :

- la suppression du terme « terres non polluées » qui a récemment été supprimé de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- le remplacement du terme « déchets dangereux non prévus par le projet » par le libellé précis de la directive 2006/21/CE « déchets dangereux produits inopinément ».

Des modifications sont apparues ultérieurement à la consultation également, concernant notamment une disposition initialement présente dans l'article R512-4 du Code de l'environnement.

L'article R512-4 du Code de l'environnement prévoyait ainsi depuis le décret n°2015-1614 que pour les carrières (c'est-à-dire les installations visées par l'arrêté du 22 septembre 2014) et pour les installations de stockage de déchets non inertes (c'est-à-dire les installations de la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE et visées par l'arrêté du 19 avril 2010), « *la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction* »

Avec la mise en place de l'autorisation environnementale unique, cette disposition a été supprimée par erreur. Il convient donc de la réintégrer en complétant le I de l'article D 181-15-2 du code de l'environnement (article 4 du projet de décret) :

« 14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction. »

A la suite de la réponse des autorités françaises d'avril 2016, la Commission a souhaité savoir si une disposition similaire s'appliquait bien aux installations de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement des mines (c'est-à-dire les installations visées par le décret du 12 novembre 2010).

Une telle disposition n'était pas prévue initialement et a finalement été intégrée à l'article 2 du projet de décret.

Enfin, une consultation publique a eu lieu du 1^{er} au 22 mars et a donné lieu à trois observations seulement. Aucune modification des textes n'a été décidée suite à cette consultation.

Jacky BONNEMAINS avoue ne pas avoir compris grand-chose à la présentation qui vient d'être faite. Il souhaiterait notamment savoir s'il est question de remplir des mines avec des déchets ou de combler des carrières à la fin de l'exploitation d'un site donné. Il s'enquiert en outre de l'éventuelle existence d'une accidentologie environnementale sur ce type d'exploitations.

Enfin, il jugerait utile que le courrier envoyé par la Commission européenne soit joint au dossier, ainsi que la réponse apportée par la DGPR.

Philippe MERLE répond qu'il ne s'agit pas de permettre ou d'interdire des choses différentes de celles qui étaient permises ou interdites jusqu'à présent. L'obligation de fond existe d'ores et déjà et consiste à établir un plan de gestion des déchets. La Commission a néanmoins estimé que la France ne fournissait pas suffisamment de précisions sur le contenu de ce plan. Il s'agit donc d'ajouter des éléments formels précisant ce que devront contenir les futurs dossiers de prise en charge des déchets issus des industries extractives.

Jacky BONNEMAINS demande s'il est bien avéré que ce sont les déchets de l'industrie extractive qui seront entreposés dans les galeries. Il s'interroge en outre sur la présence éventuelle de portiques de contrôle pour détecter la présence de radioactivité. Il se demande enfin si la loyauté des exploitants peut toujours être considérée comme irréprochable.

Le Président souligne la nécessité d'opérer une distinction nette entre les mines, les carrières et les installations de stockage des déchets. Il précise en outre que ce sont bien les déchets produits par l'industrie extractive qui seront entreposés sur les sites où ils auront été extraits.

Jacky BONNEMAINS demande si un inventaire des résidus en provenance de sites de l'industrie extractive – qui auraient été mal gérés et auraient provoqué par là même de graves pollutions – a été établi. Tout doit être mis en œuvre pour que les sols et sous-sols ne soient pas pollués par des déchets prétendument inertes, mais qui peuvent malgré tout nuire gravement à l'environnement.

Le Président répète qu'il s'agit bien de déchets produits par l'industrie extractive.

Il signale en outre que des plans de gestion des déchets existaient bel et bien, par le passé mais que l'administration exige davantage de précision sur le contenu de ces documents. Il existe en outre un plan de prévention des risques majeurs pour les mines et pour les carrières qui vient d'être rajouté à la rubrique 2720. Ce plan avait été mis en place, en son temps, car des cas de pollution s'étaient présentés en Hongrie, notamment, lorsque les digues d'une lagune s'étaient brisées et que les déchets qui y étaient entreposés s'étaient répandus dans le Danube.

Jacky BONNEMAINS déplore que l'on fasse pénétrer dans les sols des déchets qui n'ont rien à voir avec la composition initiale et le bruit de fond naturel des sols en question. Il dénonce en cela une artificialisation des sols et sous-sols concernés et craint que des incidents similaires à celui de la Hongrie ne surviennent en France, à l'avenir.

Le rapporteur (Aurélien GAY) répond qu'il n'est pas question d'enterrer les déchets mais de les stocker à l'air libre, sur les sites où ceux-ci seront extraits.

Olivier LAGNEAUX souligne à son tour que les déchets proviennent bien de l'extraction minière et que cet arrêté ne traduit pas la volonté de cacher quoi que ce soit aux membres du CSPRT.

Jacky BONNEMAINS redoute néanmoins que les exploitants de mines et de carrières ne commettent certaines négligences et ne cachent certains déchets. Il ne prétend pas, en revanche, que la DGPR tente de dissimuler au CSPRT certaines informations.

Le Président signale que l'arrêté sur les carrières mentionne toutes les opérations de stockage et de remblayage des carrières, lesquelles s'effectuent toujours en respectant scrupuleusement le fonds géochimique local, conformément à l'arrêté de 2014 régissant toutes ces questions.

Jacky BONNEMAINS explique que certaines carrières continuent à recevoir n'importe quels types de déchets malgré l'arrêté de 2014 et la vigilance des DREAL. À cet égard, il regrette que les services du Ministère de l'Environnement ne dressent pas la liste des non conformités relevées dans les remblaiements des industries extractives.

Le Président suggère de recentrer la discussion sur les modifications apportées aux projets de décret et d'arrêté soumis ce jour à l'approbation du CSPRT, au premier rang desquelles l'introduction du plan de réduction des risques majeurs introduit dans la rubrique 2720.

1 pouvoir a été donné pour ce vote :

- Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à N.REYNAL)

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité des membres du CSPRT.

2. *Arrêté modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives*

Rapporteurs : Sandro COLACCINO, Aurélien GAY, Anne-Laure VOUILLOUX (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

1 pouvoir a été donné pour ce vote :

- Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à N.REYNAL)

Ce point ayant été traité conjointement avec le point précédent, le projet d'arrêté est également approuvé à l'unanimité des membres de l'instance.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

3. *Décision n° 2017-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX xxxx 2017 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression*

Rapporteurs : Yves GUANNEL, Anne-Cécile RIGAIL, Angélique LEQUAI (ASN)

Le rapporteur (Angélique LEQUAI) signale, en préambule, que ce projet de texte ne s'applique qu'aux réacteurs nucléaires à eau sous pression et non à toutes les installations nucléaires de base (INB). Elle précise en outre qu'une telle installation comporte trois circuits d'eau distincts les uns des autres : un circuit primaire, un circuit secondaire et un circuit tertiaire (de refroidissement).

Le circuit primaire est au contact de la matière nucléaire, dont la chaleur produite vient réchauffer le circuit secondaire qui comporte un générateur de vapeur. La vapeur ainsi générée est ensuite utilisée pour produire de l'électricité.

Les Centrales Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE) génèrent tout à la fois des rejets liquides, gazeux et thermiques. Il convient par conséquent de définir clairement, dans des textes réglementaires, le traitement à réserver à ces rejets.

Le présent projet de décision soumis à l'approbation des membres du CSPRT porte sur les nuisances et l'impact sur la santé et l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression. Il vise ainsi à consolider la réglementation pour la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des CNPE. A ce stade, les décrets et arrêtés existants sont applicables aux CNPE et l'ASN élabore des décisions à caractère réglementaire qui sont applicables soit aux INB soit aux réacteurs, soit aux laboratoires usines soit, enfin, à un site en particulier.

Le présent projet serait applicable à l'ensemble des centrales nucléaires du parc français.

Chaque CNPE dispose d'un texte spécifique autorisant les prélèvements et les rejets dans l'environnement. Il existe ainsi des :

- dispositions pour la maîtrise des prélèvements et des rejets d'effluents ;
- dispositions pour la surveillance de l'environnement ;
- dispositions pour l'information des autorités et du public.

Il est proposé de faire évoluer le paysage réglementaire ayant trait à l'environnement pour les CNPE dans un texte unique de réglementation générale.

Le Président rappelle que chaque centrale fait actuellement l'objet d'une décision individuelle, fixant un certain nombre de dispositions relatives aux prélèvements, aux rejets et aux modalités de surveillance de l'environnement.

Les limites de rejet dans l'environnement sont ainsi spécifiques à chaque centrale nucléaire ainsi que certaines modalités d'exploitation.

L'ASN souhaite néanmoins que les modalités applicables à toutes les centrales nucléaires du parc français soient regroupées dans un seul texte réglementaire plutôt que d'être égrenées dans chaque texte individuel.

Le rapporteur (Angélique LEQUAI) souligne qu'il y aura toujours des modalités individuelles à respecter, dans la mesure où chaque installation est unique et devra donc être traitée comme telle.

Elle précise, en outre, que ce projet de texte permet d'extraire les prescriptions applicables à l'ensemble des centrales nucléaires françaises afin de les regrouper dans un texte de réglementation générale.

Elle rappelle par ailleurs que la consultation du public a eu lieu entre le 22 février 2016 et le 22 avril 2016. Quatre contributions sont ainsi à dénombrer, émanant respectivement de deux contributeurs du public, d'EDF et de l'ANCCLI. L'Autorité de sûreté nucléaire a, par ailleurs, demandé l'avis de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) sur ce projet de texte.

La structure de ce projet de décision est analogue à celle de la décision « environnement » n°2013-DC-0360 modifiée du 16 juillet 2013.

L'impact environnemental de ce projet de décision devrait être nul, et même positif à court, moyen et long termes.

Ce projet de décision constitue un socle réglementaire minimal qui pourra être élargi dans chaque décision « modalité » individuelle, dès lors que des prescriptions complémentaires s'avéreront nécessaires, au vu des spécificités du site et de son environnement.

Ce projet de décision reprend des prescriptions existantes. Il devrait permettre, en outre, de clarifier les attentes de l'ASN, concernant notamment la mise en place des déshuileurs (cf. article 2.3.2) ou la filtration des effluents radioactifs liquides avant entreposage dans les réservoirs T et S (cf. article 2.3.7)

Il est, en outre, prévu d'intégrer les dispositions que l'Autorité de sûreté nucléaire requiert lorsque l'exploitant souhaite effectuer une opération qui doit actuellement faire l'objet d'un accord préalable. En d'autres termes, il est ainsi prévu d'inscrire dans la réglementation certaines attentes de l'ASN, en contrepartie d'un allègement des procédures.

Le Président rappelle que certaines opérations sont soumises à un accord préalable pour être conduites, car elles doivent remplir certaines conditions. Ces dernières seront dorénavant intégrées à la réglementation et il n'y aura donc plus besoin d'accord préalable.

Le rapporteur (Angélique LEQUAI) indique que l'Autorité de Sûreté Nucléaire sera malgré tout informée de ces opérations et pourra donc conduire des opérations de contrôles appropriées.

Il est par ailleurs proposé d'intégrer de nouvelles dispositions dans ce projet de texte.

Il est ainsi prévu de définir précisément la notion de « prélèvement à mi-rejet ».

Les autres nouveautés concerneront :

- les modalités de contrôle annuel de bon état et d'étanchéité des réservoirs ;
- les modalités d'exploitation lorsque le débit de rejet à la cheminée du BAN est inférieur à la valeur minimale fixée dans les règles générales d'exploitation (RGE) ;
- les modalités de gestion de l'indisponibilité des chaînes de mesure d'activité lors du contrôle de la radioactivité sur les canalisations de rejets et les alarmes associées ;
- la définition de la règle de comptabilisation des activités radiologiques à partir de la chaîne de mesure redondante.

Il est ainsi prévu de renforcer la structure de la réglementation de l'environnement des centrales nucléaires. Pour ce faire, l'accent est mis sur une harmonisation de l'écriture pour une application homogène à l'ensemble des centrales nucléaires et sur la facilitation des futures évolutions réglementaires.

Des dispositions transitoires sont prévues avant l'entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2018. Il conviendra notamment de veiller à la bonne articulation de ce projet de texte avec les décisions de modalités individuelles en vigueur.

Il s'agira par ailleurs de procéder à l'identification des prescriptions « de même objet » dans les décisions individuelles. Une liste des prescriptions de « même

objet » sera rendue publique par l'ASN et transmise à l'exploitant pour confirmer la liste détaillée des prescriptions individuelles qui seront remplacées.

Le vice-président précise qu'il est prévu de partir du principe que la décision réglementaire prévaudra sur la décision individuelle lorsqu'elle traitera du même sujet. A terme, il conviendra donc de purger toutes les décisions individuelles des points devenus inutiles, à la suite de la parution de cette décision réglementaire.

Le rapporteur (Angélique LEQUAI) récapitule la portée de ce texte, en soulignant que ce projet de décision favorise l'harmonisation des dispositions réglementaires (pour la maîtrise des prélèvements et des rejets d'effluents, la surveillance de l'environnement, l'information des autorités et du public). Elle constitue en outre un renforcement de l'encadrement réglementaire de la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression. Enfin, ce projet de décision présente un impact environnemental positif.

Se référant à l'article 3.2.16 de ce projet de texte, **Ginette VASTEL** s'enquiert de la nature des éventuels équipements de substitution, en l'absence de pièges à sable.

Le rapporteur (Angélique LEQUAI) répond que les pièges de ce type sont présents dans toutes les installations, sauf pour l'EPR.

Elle confirme en outre que le réservoir S (entreposage d'effluents radioactifs liquides) ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité. C'est un réservoir de secours, auquel les exploitants ont recours en cas d'urgence, en sus du réservoir T, et lors de la réalisation d'essais périodiques ou d'opération de maintenance.

Cécile LAUGIER reconnaît l'intérêt d'une décision qui regroupe l'ensemble des prescriptions génériques relatives aux prélèvements, aux rejets et à la surveillance de l'environnement pour les centrales nucléaires.

Elle indique qu'une vigilance sera nécessaire pour s'assurer de la bonne articulation de ce projet de texte avec les prescriptions de même objet des décisions individuelles en vigueur. Elle indique, par ailleurs, que le texte a fait l'objet d'un travail attentif de la part de l'Autorité de sûreté nucléaire et estime que le rapport transmis au CSPRT était clair.

S'agissant de l'article 3.2.6, elle indique que les modalités actuelles de détermination des valeurs limites d'émission ne prennent pas en compte les incertitudes de mesure et qu'il conviendrait donc d'éviter, par effet rétroactif, de prendre en compte ces incertitudes dans les calculs de vérification du respect des valeurs limites d'émission.

S'agissant des rejets chimiques, il conviendrait de tenir compte du degré d'incertitude de manière équitable avec, notamment, la réglementation applicable aux ICPE, car tous les émetteurs de tels rejets ont vocation à être comparés les uns avec les autres.

Philippe MERLE est favorable à l'établissement d'une méthode de mesure plus fiable pour les rejets chimiques. À cet égard, il rappelle que les valeurs-limites sont habituellement fixées sans incertitude sur le débit pour les rejets chimiques en

contrepartie d'une tolérance sur 10% des mesures et il ne comprend pas pourquoi il en irait autrement pour les installations nucléaires.

Le rapporteur (Anne-Cécile RIGAIL) indique que la décision n° 2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013, actuellement en vigueur, prévoit déjà cette disposition selon laquelle 10 % des résultats pourraient dépasser les valeurs prescrites.

Nathalie REYNAL précise que cette décision s'applique à tous les effluents rejetés par les centrales nucléaires à eau sous pression, qu'ils soient radioactifs et / ou chimiques.

Le rapporteur (Yves GUANNEL) indique que l'incertitude sur les débits doit se retrouver dans les valeurs affichées par les exploitants nucléaires. Cette disposition permet d'asseoir la connaissance de la valeur réalisée et, par suite, celle du rejet correspondant.

Le Président indique que l'article 3.2.6 porte sur l'incertitude inhérente à tous types de mesures.

Philippe MERLE explique que cela revient à faire un calcul d'incertitude puisque cela revient à dire que la valeur limite aurait été fixée en tenant compte du fait que certaines valeurs pourraient dépasser celle-ci. Il semblerait par conséquent logique de fixer une valeur limite au-dessus de la valeur moyenne que l'on prétendrait viser réellement. Partant de là, la façon dont on a déterminé la valeur limite n'est pas homogène avec la manière dont on contrôle celle-ci, ce qui est problématique.

Le vice-président explique que le résultat de la mesure est assorti d'une incertitude qui ne porte pas uniquement sur le débit mais sur d'autres paramètres également, tels que la mesure d'une concentration dans un réservoir. L'incertitude maximum sur le débit est de 10 %.

Cécile LAUGIER confirme que le calcul de l'incertitude doit prendre en compte plusieurs paramètres. Pour autant, ce calcul est actuellement très rarement fait sur les débits quels que soient les installations, ICPE ou INB, voire jamais.

Elle précise par ailleurs qu'il existe quelques cas isolés pour lesquels ont été définis des intervalles de confiance dans la directive IED.

Il conviendrait d'effectuer un travail spécifique, substance par substance, ce qui pourrait se révéler très novateur mais semble pour le moins prématuré, en l'état. A n'en pas douter, en effet, il faudrait que les exploitations se situent dans des plages contrôlées d'incertitude.

Le Président s'interroge sur la notion de valeur limite elle-même et souhaiterait comprendre s'il sera envisageable de déroger à plus ou moins 10 % près. En tout état de cause, comment être certain que l'exploitant respecte la valeur limite si on autorise ce dernier à un dépassement de 10 % environ.

Cécile LAUGIER précise que l'incertitude de l'appareil qui flashe les automobilistes en excès de vitesse est prise en compte et que quelques kilomètres/heure sont systématiquement retranchés de la vitesse détectée.

Philippe MERLE indique que pour les rejets chimiques, il ne faut pas qu'il y ait plus de 10% des valeurs qui dépassent. La valeur limite pour les rejets chimiques est ainsi pensée comme étant sans incertitude, correspondant par là même à la valeur moyenne.

Le rapporteur (Anne-Cécile RIGAIL) signale que l'intention des rédacteurs est qu'il y ait une propagation du calcul de l'incertitude. Il conviendrait en effet que les résultats s'expriment en tenant compte d'une incertitude et que cette incertitude soit correctement calculée.

Le vice-président souligne la nécessité que l'exploitant fasse mention du degré d'incertitude prise en compte dans ses résultats.

Le Président propose d'écrire cela dans le texte, à savoir que l'incertitude doit être explicitée, et explique qu'il conviendra de fournir des informations sur les degrés d'incertitude acceptés, dans les registres prévus à cet effet.

Se référant à la page 5 de la présentation, **Marc DENIS** s'enquiert de la nature des alarmes mises en place pour traiter les rejets liquides d'une CNPE.

Le rapporteur (Angélique LEQUAI) explique que toutes les alarmes de mesure de l'activité situées au niveau des tuyauteries de rejet sont doublées, afin de garantir un niveau de sécurité maximal.

Marc DENIS se demande comment l'impact environnemental pourrait être positif, à droit constant.

David COELHO jugerait utile de préciser la signification exacte de l'expression « *dans les meilleurs délais* » figurant à l'article 3.2.14 de la page 11 du projet de décision.

Le rapporteur (Angélique LEQUAI) explique que « *dans les meilleurs délais* » signifie tout simplement aussi tôt que possible.

Le rapporteur (Yves GUANNEL) précise que chaque centrale nucléaire est unique et que les modalités d'exploitation ne sont pas rigoureusement identiques. **Maître BOIVIN** évoque alors l'affaire Socatri (Société Auxiliaire du Tricastin), dans le cadre de laquelle l'application de cette disposition avait justement posé problème, ce qui avait donné lieu à une condamnation de l'exploitant. Tout le problème est donc de savoir si « *dans les meilleurs délais* » signifie dans l'immédiat ou non. A l'époque, Maître BOIVIN avait plaidé le bon sens dans le traitement du cas Socatri mais n'avait pas été entendu par le juge.

Le vice-président précise que cette question sur les délais a été largement débattue en amont de la présente réunion et que le fait d'écrire « *dans les meilleurs délais* » constitue incontestablement la moins mauvaise solution possible.

Le Président suggère une formulation plus précise – « *aussi vite que techniquement possible* » - si celle-ci convenait mieux aux membres du CSPRT.

Le vice-président n'y verrait pas d'inconvénient majeur ; pour autant, il précise que la notion de « *dans les meilleurs délais* » a été retenue car elle renvoie à une notion juridique connue.

Le Président préférerait la formulation « *aussi tôt que techniquement possible* », qu'il jugerait moins ambiguë.

Maître BOIVIN précise que la notion de délai n'a d'intérêt que lorsqu'il y a une possibilité de sanctions derrière.

Il souligne par ailleurs qu'une décision individuelle n'est pas qualifiée de réglementaire au sens du droit, sauf si celle-ci s'inspire plus ou moins fortement d'un acte réglementaire qui a un caractère attractif sur son contenu.

Ceci n'est pas sans impact sur l'application éventuelle de l'article L121-3 du code pénal qui rend punissables certains délits en cas de manquement à une obligation de prudence fixée par la loi « ou le règlement »

Le Président demande si un arrêté préfectoral qui se conformerait plus ou moins à un arrêté ministériel pourrait être considéré comme délictuel.

Maître BOIVIN répond par l'affirmative.

Jacky BONNEMAINS jugerait préférable d'opter pour l'expression « *sans délai* » plutôt que « *dans les meilleurs délais* », qui constitue selon lui un recul.

Soulignant par ailleurs qu'il existe des moyens dans les ICPE pour mesurer les rejets chimiques en continu, il espère que cela sera également possible, dans des délais raisonnables, pour les INB.

Il souhaiterait enfin que les curages et les dragages en mer dans les emprises nucléaires et autour soient réalisés selon des dispositions réglementaires et non des dispositions individuelles. Il conviendrait que la teneur en radioactivité des sédiments soit traitée de manière homogène.

Afin de mettre un terme au débat sur ce point de sémantique, **le Président** précise que la question de la surveillance des sédiments de dragage et des contrôles effectués par l'ASN dans le périmètre INB sera traité ultérieurement. Il souligne, par ailleurs, que la mesure de certains paramètres radioactifs, comme le ^{14}C , nécessite d'étaler les prélèvements sur plusieurs mois.

Le rapporteur (Angélique LEQUAI) indique que les zones qui nécessitent un dragage ne sont pas systématiquement intégrées dans le périmètre de l'INB. L'ASN n'est donc pas toujours compétente pour réglementer ce sujet qui ne peut donc pas être intégré dans ce projet de texte.

Le vice-président indique que l'ASN est compétente pour les Installations Ouvrages Travaux et Activités (IOTA) sur le périmètre des INB. Hors périmètre, ce sera donc le service de la police de l'eau qui sera compétent.

Jacky BONNEMAINS rappelle qu'une circulaire stipule que si les sédiments ont été impactés par une INB, ils devront faire l'objet d'une analyse particulière.

Le Président souligne la nécessité de tenir compte de la topographie des sédiments et de la nécessité d'offrir à l'ASN la possibilité d'exercer un droit de regard sur les opérations de dragage.

1 pouvoir a été donné pour ce vote :

- Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à N.REYNAL)

Le projet de décision de l'ASN relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression est adopté à l'unanimité des membres du CSPRT.

4. *Projet de décision n°2017-DC-XX X de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne*

Rapporteur : Jeanne LOYEN (ASN), Bénédicte GENTHON (ASN)

Le rapporteur (Jeanne LOYEN) indique, en préambule, que le projet de décision de l'ASN relative à la préparation et à la gestion des situations d'urgence, dite décision « urgence », précise les dispositions réglementaires du titre VII de l'arrêté du 7 février 2012 modifié, dit arrêté « INB » fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB).

Certaines de ces exigences nouvelles, précisant l'arrêté INB, méritent l'attention du CSPRT. Elles portent sur les points suivants :

- **Article 2.5** : préciser les mesures envisagées en cas d'indisponibilité des ressources humaines ou matérielles extérieures ;
- **Article 5.5** : entraîner chaque équipier de crise au moins une fois tous les ans lors d'un exercice ou de mises en situation ;
- **Article 6.11** : transmission des informations pertinentes à l'ASN et à l'IRSN à une fréquence adaptée aux enjeux.

Les exploitants ont en outre demandé d'intégrer une approche adaptée aux enjeux et de rédiger un guide ASN proposant un « plan-type des PUI » qui soit applicable.

Ce projet de texte a été mis en consultation publique du 1er au 21 mars. Deux contributions ont été reçues depuis lors, lesquelles portaient tant sur la forme que sur le fond de ce projet de décision.

Le rapporteur (Bénédicte GENTHON) signale que ce texte va subir quelques modifications, suite à la consultation de la Direction générale du Travail sur son contenu.

Le rapporteur (Jeanne LOYEN) précise que la majorité des exigences nouvelles, évoquées précédemment, correspondent, dans les faits, à des pratiques existantes.

Cécile LAUGIER indique que les exploitants sont plutôt réservés sur ce projet de décision qui n'occupe pas, selon eux, la place qu'il devrait dans la pyramide réglementaire. Certaines des dispositions sont le simple résultat d'une amélioration continue qui doit se poursuivre et il ne semblerait donc pas approprié de rigidifier davantage ce processus.

Le Président fait observer que certains secours sont organisés par l'ordre public. Il n'en reste pas moins que l'exploitant doit prévoir des mesures supplétives, en cas de défaillances de la puissance publique.

Répondant à Cécile Laugier, **le rapporteur (Jeanne LOYEN)** explique qu'il est justement envisagé de retirer le tout dernier paragraphe de la décision. Pour le reste, l'ASN a bénéficié de délais très courts pour faire la synthèse des contributions reçues.

Le Président précise que l'alinéa 8.5.2 a été supprimé de la version écrite qui avait été transmise initialement aux membres du CSPRT car il figurait déjà dans le Code du Travail.

Se référant à l'article 6.10, **Marc DENIS** s'interroge sur la pertinence qu'il y aurait à reporter de deux ans et demi la mise en œuvre des mesures figurant dans ce texte.

Le rapporteur (Bénédicte GENTHON) répond que ce délai vise à laisser le temps aux INB qui ne l'auraient pas encore fait de mettre en œuvre ces dispositions.

Marc DENIS s'enquiert du nombre d'INB d'ores et déjà opérationnelles sur ce plan-là.

Le vice-président répond que les installations qui ne sont pas dotées de ce type de dispositifs ne doivent pas être très nombreuses ; néanmoins, peut-être que quelques ateliers du CEA y dérogent encore, ou même la Socatri précédemment évoquée.

Le Président explique que l'ASN tentera d'analyser si l'application du 6.10 ne peut pas être remontée au 1^{er} janvier 2019 plutôt qu'au 1^{er} janvier 2020.

Répondant à une interpellation de Cécile Laugier, **le rapporteur (Jeanne LOYEN)** rappelle que le PUI doit bel et bien être un document opérationnel. Néanmoins, dans le cadre d'une situation urgente, il semble important que le PUI contienne un résumé des incidents récemment survenus, dans le cadre d'un plan-guide.

S'agissant de l'article 8.3.l.e, **Marc DENIS** s'interroge sur le passage de la traçabilité de la volumétrie à la traçabilité de l'évaluation de la dosimétrie.

Le rapporteur (Jeanne LOYEN) répond que cette disposition devra être reformulée – l'idée fondatrice étant de conserver toutes les données dosimétriques disponibles.

Le vice-président précise qu'il serait plus exact de parler de la conservation des données de dosimétrie plutôt que la traçabilité de celles-ci.

Jacky BONNEMAINS estime que les centrales nucléaires qui ne sont pas équipées des moyens de maîtriser en toute autonomie les situations d'urgence devraient voir leur activité immédiatement suspendue et ne pas bénéficier d'un report de délai jusqu'à 2020.

Il s'interroge en outre sur l'intervalle de 5 ans entre les révisions des conventions par l'ASN. Il trouve cet intervalle trop long.

Il rappelle par ailleurs que les centrales nucléaires doivent toujours être en capacité de réagir à des situations d'urgence, d'autant qu'il peut arriver que des pompiers exercent leur droit de réserve et refusent d'intervenir sur un site, si les conditions de sécurité n'étaient pas suffisamment remplies pour réaliser leur intervention.

Enfin, il jugerait opportun que les chevauchements de compétences entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère du Travail soient clarifiés avant que les projets de décision dans le domaine nucléaire soient présentés aux membres du CSPRT. Ces chevauchements compliquent la compréhension des projets de texte. Il souhaiterait également comprendre ce qui sous-tend précisément la distinction faite entre l'employeur et l'exploitant dans le domaine nucléaire.

Le Président suggère à l'ASN d'expliquer comment elle entend tester l'efficacité des conventions au moins une fois tous les cinq ans.

Le rapporteur (Bénédicte GENTHON) précise qu'il s'agit, en l'espèce, des conventions conclues avec les services extérieurs de secours dont il est fait mention à l'article 7.5.

Le Président en déduit que l'efficacité de ces conventions est testée tous les cinq ans à l'occasion de l'organisation des exercices de crise nationaux.

Gérard PERROTIN précise qu'outre les conventions passées avec des services extérieurs, il convient de prendre en compte les plans communaux de sauvegarde (PCS). Il souligne en outre que tous ces exercices devraient être effectués plus souvent, sur une périodicité moins étendue.

Le vice-président rappelle que les exercices PPI ont lieu tous les cinq ans. Il signale en outre que l'ASN n'a pas vocation à tester les PCS qui ne relèvent en rien de sa compétence.

Le rapporteur (Jeanne LOYEN) indique qu'une dizaine d'exercices sont conduits chaque année en France, ce qui n'est pas négligeable.

Le rapporteur (Bénédicte GENTHON) répond que le tout n'est pas de multiplier les exercices mais d'en conduire quelques-uns dans de bonnes conditions, en établissant un retour d'expériences (REX) de bonne qualité.

Jacky BONNEMAINS estime qu'il faut distinguer les grands exercices organisés chaque année par l'ASN sur certains sites et les allers et retours entre les exploitants et les signataires des conventions, qui devraient être plus fréquents.

Le Président note que Robin des Bois en appelle à des concertations plus fréquentes entre les exploitants et les signataires des conventions.

Jacky BONNEMAINS fait observer que l'ASN a relevé de nombreuses anomalies dans l'utilisation du Groupe ultime de sauvetage (GUS). Partant de là, il conviendrait de faire des points d'étape réguliers sur l'utilisation de ce dispositif.

Le vice-président imagine que les tests effectués sur les appareils d'ultime secours sont plus fréquents qu'une fois par an.

Jacky BONNEMAINS fait observer qu'il y a une différence entre le fait de tester ces appareils pour voir s'ils fonctionnent et le fait de tester l'opérationnalité réelle de ces derniers.

Le vice-président précise que la distinction entre les employeurs et les exploitants n'est pas spécifique aux INB et qu'il peut arriver que les deux se confondent sur certains sites nucléaires.

Jacky BONNEMAINS demande si les centrales nucléaires naviguent à vue, sans système de sauvetage adapté, en cas de besoin.

Cécile LAUGIER s'inscrit en faux contre une telle affirmation, soulignant que toutes les installations nucléaires productrices d'électricité disposent de plans d'urgence internes opérationnels et de conventions qui ont même été renforcées depuis la catastrophe de Fukushima.

Cécile LAUGIER signale que le premier tiret de l'article 2.IV peut être supprimé dans la mesure où EDF considère ne pas avoir besoin du délai prévu à cet article.

Le Président prend note de cette proposition.

Répondant à Olivier Lagneaux, **le vice-président** explique que l'ASN et l'IRSN s'octroient la possibilité de superviser la gestion technique d'un incident de réacteur et qu'il ne serait pas prudent de confier cette mission à l'exploitant.

Olivier LAGNEAUX précise alors qu'il conviendrait de supprimer l'article 6.11 et de conserver uniquement le 6.12

Le Président prend acte de cette demande.

Philippe MERLE récapitule les modifications apportées, en séance, au projet de décision de l'ASN relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne, avant de soumettre ce projet de texte à l'approbation des membres du CSPRT.

Marc DENIS demande si l'inventaire des installations qui n'auraient pas toute leur instrumentation pourrait être communiqué au CSPRT.

Le vice-président répond par l'affirmative.

Le Président demande si l'article 6.10 est déjà appliqué par les centrales nucléaires.

Cécile LAUGIER répond par l'affirmative, précisant au passage que les dispositions contenues dans cet article ne concerne pas la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN) qui est opérationnelle sur la totalité des centrales, y compris celles comportant six tranches.

Jacky BONNEMAINS demande si l'ASN confirme que l'article 6.10 est appliqué dès à présent dans toutes les centrales nucléaires.

Faouzia FEKIRI précise que la FARN intervient deux fois par an sur les sites.

Le rapporteur (Jeanne LOYEN) confirme que l'article 6.10 est appliqué dès à présent dans toutes les centrales nucléaires.

2 pouvoirs ont été donnés pour ce vote :

- Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à N.REYNAL)
- Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à S.DEMONET)

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, le projet de décision de l'ASN relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne est approuvé à la majorité. Quatre abstentions sont à relever (Jean-Yves TOUBOULIC, Philippe PRUDHON, Cécile LAUGIER et Jacky BONNEMAINS .

La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

- 5. Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), 2662 (stockage de polymères) ou 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymère) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement***

Rapporteur : Pierre-Yves GESLOT (DGPR/SRT/SDRCP/BRIEC)

Philippe MERLE indique, en préambule, que ce projet d'arrêté a déjà fait l'objet de nombreuses consultations, parmi lesquelles celle du public et requiert à présent l'avis des membres du CSPRT.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) précise qu'il s'agit, pour le moins, d'adapter la réglementation concernant les entrepôts de logistique stockant des combustibles « classiques » aux évolutions du secteur.

La première mesure de simplification consistait à regrouper les prescriptions concernant les différents types d'entrepôts dans un seul arrêté (17 août 2016), étant entendu qu'une demande de la profession formulée lors de la réunion de CSPRT du 5 juillet 2016 consistait à travailler plus en profondeur les prescriptions. Cette demande a finalement été intégrée dans les mesures de simplification pour les entreprises présentées le 24/10/2016 par le gouvernement (et qui font l'objet du texte présenté ce jour).

Le nouvel AM proposé serait commun aux 3 régimes ICPE pour la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. Il conviendrait ainsi de procéder à l'abrogation des AM correspondants à chacune des rubriques (lesquels datent respectivement du 23/12/2008, du 15/04/2010 et du 17/08/2016).

La structure de l'AM serait la suivante :

- articles 1 à 7 précisant l'application du texte aux installations concernées ;
- annexe 1 de définitions ;
- annexe 2 précisant les prescriptions applicables aux installations nouvelles ;
- annexe 3 sur les points de contrôle des installations soumises à déclaration ;
- annexes 4 à 6 précisant les modalités d'application des prescriptions de l'annexe 2 pour les installations existantes.

L'article 1 reprend la définition des objectifs généraux du texte et traite donc des thématiques suivantes :

- mise en sécurité des travailleurs ;
- protection de l'environnement ;
- maîtrise des effets létaux et irréversibles ;
- prévention de la propagation à l'ensemble du bâtiment ou aux bâtiments voisins ;
- sécurisation de l'intervention des services de secours.

Cet article sera notamment convoqué pour la justification des alternatives.

L'article 2 définit les installations nouvelles comme étant des installations dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes et du public sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Il est envisageable que les installations dont le dépôt du dossier est antérieur au 1^{er} juillet 2017 soient considérées comme existantes, à l'instar de toutes les autres installations.

Les articles 3, 4 et 5 portent sur les points suivants :

- adaptations pour installations D avec passage en CODERST ;
- aménagements pour installations E avec études techniques ou spécifiques et passage en CODERST ;

24 Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

- adaptations pour installations A avec études spécifiques et passage en CODERST + :
 - possibilité de demande de tierce expertise par le Préfet ;
 - possibilité de passage en CSPRT suivant conclusions tierce expertise ;
 - passage en CSPRT si volume stocké supérieur à 800 000 m³.

A l'annexe I, il est proposé d'ajouter les définitions des notions suivantes :

- guichet de retrait et de dépôt des marchandises ;
- zone de préparation des commandes ;
- zone de réception.

Seront également précisées les définitions des cellules, des espaces protégés et des matières stockées en masse / en vrac.

Les évolutions à la réglementation proposées dans l'annexe II portent quant à elles sur les points suivants :

- Point 1 : dossier installation classée dont état des matières stockées et plans des installations tenus à jour.
- Point 2 : règles d'implantation :
 - prise en compte des ERP intégrés aux entrepôts : guichets de dépôt/retraits de marchandises ;
 - possibilité de distance à limite de site inférieur à 20m (ou 1,5 x la hauteur) si flux thermiques 5kW/m² (effets létaux) ne sortent pas du site.
- Point 3 : accessibilité :
 - suppression des critères 3 et 5kW pour les voies engins ;
 - introduction prescription (pour E ou A) imposant que la voie engins soit positionnée de telle manière qu'elle permette :
 - le sauvetage et la mise en sécurité des travailleurs ;
 - l'intervention efficace et en sécurité des services de secours.
 - prise en compte de la cinétique des scénarios d'incendie.
- Point 4 : dispositions constructives :
 - alternative supplémentaire pour isolation de toiture : possibilité d'un écran thermique adapté ;

- structures des cellules à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m sont R60 ;
- Intégration zones préparation ou réception de commandes + guichets retraits/dépôts de marchandise.
- Point 5 : désenfumage :
 - distance entre point bas de l'écran de cantonnement et stockage > 0,5 mètre ;
 - cette distance peut être réduite pour les stockages ou zones de stockage totalement automatisés ;
 - prise en compte des cellules de plusieurs niveaux.
- Point 6 : compartimentage :
 - précision que le compartimentage a pour objectif de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre ;
 - possibilité d'alternative au dépassement en toiture des murs séparatifs REI120.
- Point 7 : dimensions des cellules :
 - taille maximale des cellules de 12 000 m² x 23 m de haut ;
 - possibilité avec étude spécifique (en 2 étapes : dans le dossier puis à la mise en service) de :
 - Surface > 12 000 m² si Hauteur < 13,70 m et extinction automatique permettant l'extinction et pompage redondant ;
 - Hauteur > 23 m si Surface < 3 000 m² et extinction automatique permettant l'extinction et pompage redondant.
 - application possible des articles 3 à 5 pour aller au-delà ;
 - stockage en mezzanine de produits 2662 et 2663 possibles si Quantité < D ou extinction automatique adaptée.
- Point 8 : matières dangereuses ou chimiquement incompatibles :
 - séparations physiques permettant d'éviter les interactions entre elles ou l'aggravation d'un sinistre ;
 - prise en compte des zones de préparation ou de réception de commande.
- Point 9 : conditions de stockage :

26 Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

- distance minimale d'un mètre entre haut du stockage et base toiture ou plafond uniquement pour stockage en vrac, mais fonctionnement du sprinklage à assurer dans tous les cas ;
- précision de non dépassement de 5 mètres de haut pour le stockage des LI.
- Point 10 : pollution des eaux et des sols :
 - pas de changement majeur.
- Point 11 : eaux d'extinction incendie :
 - 2 possibilités de calcul des volumes de confinement.
- Point 12 : détection automatique incendie :
 - Détection automatique obligatoire qui déclenche :
 - alarme perceptible en tous points du bâtiment ;
 - compartimentage de la cellule.
- Point 13 : moyens de lutte contre l'incendie :
 - alternative possible au calcul D9 si étude spécifique tenant compte des moyens disponibles ;
 - exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début d'exploitation puis tous les 3 ans.

Philippe MERLE indique que la philosophie générale des travaux ayant porté sur ce projet d'arrêté a consisté à aller dans le sens d'une réglementation par objectifs, adaptée aux évolutions techniques à l'œuvre.

Maître MAITRE juge la rédaction de l'article 2 un peu trop complexe et jugerait utile de la simplifier.

Sans doute serait-il également bienvenu de définir à quoi correspond une installation nouvelle pour tous les types d'exploitations. Elle propose une rédaction partant du principe que l'installation objet d'un projet est désormais « nouvelle », sauf si l'exploitant demande pendant une phase transitoire à la considérer comme « existante ».

Il conviendrait enfin d'adopter la rédaction suivante – « *elle sollicite en tout état de cause l'avis du Coderst* ».

Le Président accède à cette demande de modification.

Gilles DELTEIL fait à son tour une proposition de modification à l'article 2, visant à raisonner en volume total. Il juge important d'éviter les discussions sans fins entre les pétitionnaires et la DREAL.

Philippe MERLE explique que les rubriques relatives aux « entrepôts » parlent toutes du volume des matières stockées, sauf la 1510 qui raisonne en volume total.

Le Président s'enquiert du nombre d'entrepôts qui contiennent effectivement 800 000 mètres cubes de matières stockées (ou seraient susceptibles d'en accueillir au maximum 1,5 million de mètres cubes en volume total), ce qui nécessiterait, le cas échéant, un passage en CSPRT.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond que l'exploitation d'un entrepôt de 100 000 mètres carrés en Picardie vient tout juste d'être autorisée.

Philippe MERLE signale toutefois qu'aucun entrepôt contenant 800 000 mètres cubes de marchandises stockées et susceptible de requérir une adaptation des dispositions du texte n'existe en France à ce jour.

Faouzia FEKIRI précise qu'un entrepôt de 600 000 mètres cubes sera prochainement mis en service dans le département de l'Essonne.

Laurent OLIVÉ demande si c'est le volume global de l'entrepôt qui pose problème ou le volume maximal d'une des cellules de stockage le constituant. Partant de là, il se demande si ce volume global constitue effectivement le bon critère pour enclencher la consultation du CSPRT en cas de demande d'adaptation.

Faouzia FEKIRI répond que c'est le volume total de marchandise qui est stocké dans un entrepôt qui importe, dans la mesure où c'est ce paramètre qui influera sur la cinétique d'un éventuel incendie. Partant de là, un accord a été trouvé sur un volume de 800 000 mètres cubes au-delà duquel le CSPRT devra être consulté et il conviendrait de s'y tenir.

Philippe PRUDHON voit d'un bon œil le fait d'avoir un texte général sur les trois types d'installations. Le nouvel AM proposé serait commun aux trois régimes ICPE pour la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

France de BAILLENX juge difficile de s'y retrouver pour les exploitants d'installation soumis à déclaration. Il conviendrait par conséquent de tout regrouper dans l'annexe VI, afin que ces exploitants n'aient pas à survoler l'ensemble du texte pour trouver les dispositions les concernant.

Philippe MERLE répond que cela reviendrait à réécrire dans cette annexe VI plus de 80 % de l'annexe II. L'administration n'y est donc pas *a priori* favorable.

Le Président confirme cette position de l'administration sur cette question des annexes, dans la mesure où une telle démarche serait totalement contraire à la volonté de mettre en place un socle commun aux différents régimes, évoquée précédemment.

Philippe MERLE n'exclut pas, toutefois, que la profession puisse procéder à cette extraction des dispositions relatives aux installations soumises à déclaration ultérieurement, dans le cadre d'un guide spécifique.

Jean-Pierre BRAZZINI précise que l'annexe II porte sur les installations nouvelles, tandis que l'annexe VI porte sur les installations existantes.

France de BAILLENX précise que les installations existantes sont réparties en deux catégories – celles datant d'avant 2009 et les autres.

Répondant à une interpellation de Laurent Olivé, **Philippe MERLE** suggère d'évoquer plus globalement la sécurité des personnes présentes dans les entrepôts plutôt que la sécurité des seuls travailleurs.

Solène DEMONET note qu'il est question de dérogation dans toutes les parties du texte mais avec des responsabilités qui apparaissent différentes. À cet égard, elle souhaiterait savoir s'il est prévu d'aller au-delà du droit commun dans l'article 3, comme c'est le cas à l'article 5.

Philippe MERLE confirme qu'une adaptation de l'ensemble des dispositions est possible, après avis du CODERST.

Pour autant, il existe certaines différences entre les régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation même si dans ces trois cas de figure, ce sera toujours le préfet qui aura le dernier mot.

Le Président confirme que les possibilités d'avoir des adaptations sont prévues dans les trois régimes, selon des mécanismes encadrés par des dispositions de droit commun.

Philippe MERLE précise quant à lui que l'article 3 doit prévoir, comme les articles 4 et 5, la nécessité d'une étude.

Le Président explique que les articles 4 et 5 porteraient uniquement sur des cas autres que ce qui est déjà codifié dans les annexes.

Dans le régime d'autorisation, toute adaptation résultera d'une demande du pétitionnaire. Il conviendra ainsi de produire une étude d'ingénierie spécifique voire une tierce-expertise, selon les cas.

Jean-Pierre BRAZZINI demande si ces dispositions de la rubrique 1510 concernent également les zones accueillant du public, tels que les entrepôts des magasins Ikea.

Philippe ANDURAND répond que les magasins Ikea relèvent de la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Philippe ANDURAND souhaiterait par ailleurs savoir à qui sont confiées les études d'ingénierie spécifiques. Il s'interroge en outre sur la personne à qui pourrait être confiée la réalisation d'une tierce-expertise, en cas de prestataire unique.

Philippe MERLE répond que les études d'ingénierie sont traditionnellement réalisées par Effectis tandis que les contre-expertises sont confiées à l'INERIS, l'inverse étant également possible, ou l'appel à d'autres organismes.

Faouzia FEKIRI signale qu'il arrive que des assureurs se retournent contre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en accusant cette instance de ne pas avoir rempli ses obligations de moyens. Partant de là, tout en déplorant vivement qu'aucun professionnel du monde de l'assurance n'ait souhaité venir échanger avec la sécurité civile sur toutes ces questions, elle suggère la rédaction suivante :

« Le SDIS peut, au regard des caractéristiques de l'installation, ainsi que des matières stockées, être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation de l'incendie dans une ICPE ; dans ce cas, sa responsabilité ne saurait être engagée. »

Le Président comprend que les SDIS ne puissent prendre des risques inconsidérés pour éteindre un incendie dont ils ne sont pas, de toute évidence, en capacité de venir à bout. Pour autant, il semble difficile d'écrire que leur responsabilité ne saurait être engagée. Une telle disposition relèverait en effet, à n'en pas douter, d'une décision parlementaire. Il retient en revanche l'idée d'ajouter le début de la proposition.

Jacky BONNEMAINS estime que cet arrêté se fait le complice des effets pervers de la mondialisation à l'œuvre, au vu du gigantisme des entrepôts concernés (dont le volume équivaut d'après lui) à deux méga-porte-containers).

Avec 180 incendies dénombrés entre 2009 et 2016 et tous les risques afférents d'interruption de la circulation routière et aérienne, ou de pollution à grande échelle, Jacky BONNEMAINS juge ce texte insuffisamment limitatif. Il déplore notamment que ces entrepôts immenses puissent accueillir jusqu'à 23 mètres de hauteur de matières entreposées et qu'il soit également possible d'y installer des mezzanines.

Cette situation est d'autant plus regrettable que ces entrepôts gigantesques ne créent pas d'emplois mais sont porteurs de beaucoup de risques. Aussi conviendrait-il d'examiner plus avant les conséquences environnementales des incendies survenus dans des entrepôts au cours de la période récente, conformément à la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle, familièrement dite « circulaire Bonnemains ».

Le Président jugerait préférable de mettre toutes ces dispositions dans un arrêté plutôt que dans une circulaire, afin de conférer à celles-ci davantage d'efficacité.

Jacky BONNEMAINS partage ce point de vue et se réjouit de cette proposition. Il fustige par ailleurs une nouvelle fois le gigantisme des entrepôts actuels et la complexité extrême des dispositions en vigueur.

Il souligne enfin la nécessité de veiller à éviter la propagation du feu par tous les moyens, en prévoyant notamment une distance suffisante entre les cellules de stockage

Laurent OLIVÉ indique avoir appliqué la « circulaire Bonnemains » à de nombreuses reprises, dans des phases post-incendie, ce qui atteste de la prise en compte des conséquences environnementales de ce type de catastrophes.

Il souligne par ailleurs le rôle important joué par le sprinklage dans les entrepôts de nouvelle génération.

Philippe MERLE estime que ce texte ne constitue en rien un recul en matière de sécurité des entrepôts, bien au contraire. Dans le contexte actuel, en effet, la réglementation existante n'est pas adaptée pour la gestion des risques liés aux grands entrepôts et il convenait par conséquent d'y remédier.

Concernant l'annexe II, **Solène DEMONET** se demande si les entrepôts qui ont été touchés par les incendies et qui n'étaient pas ICPE auraient dû l'être.

Elle s'enquiert ensuite des raisons ayant conduit à multiplier par deux la taille des cellules, portant celle-ci à 12 000 mètres carrés.

Elle sollicite enfin des précisions sur le stockage en mezzanine.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond que la taille des cellules, initialement fixée à 6 000 mètres carrés, n'était plus pertinente au vu des dispositifs d'extinction automatique existants et de ce qui se pratiquait à l'étranger.

Le Président précise que les cellules présentent dorénavant une limitation de hauteur fixée à 23 mètres, avec un sprinklage obligatoire au-delà de 3 000 mètres carrés.

Philippe MERLE signale quant à lui que l'administration souhaite éviter la prolifération d'entrepôts où il n'y aurait pas de sprinklage. Toutefois, l'examen comparé entre les possibilités actuelles et futures taille de cellule * hauteur avec ou sans sprinklage, conduit à conclure qu'il faut autoriser avec étude particulière et sprinklage des cellules jusqu'à 6000 m² (et non 3000) à dépasser 23 mètres.

Philippe PRUDHON s'enquiert de la signification exacte d'un sprinklage redondant.

Philippe MERLE répond qu'il convient de distinguer les sprinklers à même de maîtriser l'incendie de ceux à même de l'éteindre. Seule cette seconde catégorie apparaît acceptable pour les grandes cellules. La redondance demandée est relative aux organes actifs, à savoir les pompes, et leurs alimentations en énergie.

Solène DEMONET note que tous les entrepôts sont situés en zone périurbaine, là où les risques d'incendie sont importants. Elle jugerait par ailleurs utile d'étoffer un peu le point 27.

Se référant à l'article 12, alinéa 2, **France de BAILLENX** note qu'un système de détection automatique a pour fonction de détecter un incendie et non de prévenir les occupants des locaux concernés. Elle suggère par conséquent de supprimer la phrase relative à cette détection automatique.

Philippe MERLE précise qu'il ne faudrait pas empêcher, par un texte trop restrictif, les futurs constructeurs d'alarmes modernes « deuxième génération » remplissant les deux fonctions de détection et d'alerte, de venir concurrencer les constructeurs d'alarmes plus anciennes, qui ne rempliraient que l'une de ces deux fonctions.

Faouzia FEKIRI fait une suggestion de modification du texte relatif aux systèmes de détection.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) juge trop vague le terme de détection précoce.

Marie-Astrid SOËNEN sollicite des précisions sur les différents systèmes de sprinklage mis en place dans les différentes exploitations.

Faouzia FEKIRI précise qu'il faut l'action conjointe d'un système de détection qui déclenche une alarme, d'un système d'extinction pour venir à bout de l'incendie et d'un système de désenfumage.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) précise que le désenfumage ne devra pas être lancé avant le départ du sprinklage.

Se référant à l'article 26, **France de BAILLENX** juge que l'attestation de conformité et les points de contrôle sont redondants.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) suggère de supprimer des points de contrôle.

Philippe MERLE précise que des tests d'efficacité des débits seront désormais à réaliser dans les trois mois de la mise en service.

Faouzia FEKIRI indique qu'un groupe de travail qui a achevé ses travaux en date du 27 mars a remanié fortement l'article 3.2. Ceci explique que des propositions de modifications soient formulées en séance.

Les dispositions sur la cinétique seront notamment abandonnées.

Elle soumet ensuite aux membres du CSPRT les propositions de modifications faites par ce GT, qu'elle transmettra par écrit à la DGPR.

Faouzia FEKIRI indique que toutes les dispositions sur la résistance des voies resteront notamment en l'état dans le point 3.2.

La voie dédiée aux engins doit permettre la circulation sur toute la périphérie du bâtiment ainsi que le stationnement des engins. Deux véhicules doivent notamment pouvoir se croiser.

Aucune référence aux flux n'a été reprise dans le texte définitif. La référence à la cinétique et au scénario incendie a été enlevée. Enfin, il semble inutile de rappeler, dans ce projet d'arrêté, les missions générales d'un service d'incendie et de secours.

Le Président juge impossible de remanier un texte de 30 lignes en séance, dans le cadre d'une discussion entre deux directions. Il aurait été préférable de mieux caler les choses en amont, afin de travailler dans de meilleures conditions en séance.

Répondant à une interpellation de Jean-Pierre Brazzini, **Philippe MERLE** explique qu'il est proposé d'ajouter un plafond de débit sur lequel il y a déjà eu moult discussions. L'administration a ainsi proposé d'établir un plafond à 720 mètres cubes

/heure (soit 6 fourgons grande puissance), tandis que les professionnels réclamaient la mise en place d'un plafond deux fois moins important.

Gilles DELTEIL souligne qu'il conviendra de prévoir des circulaires relatives à l'expérimentation sur trois cellules en parallèle.

Il souhaiterait par ailleurs savoir si les alcools de bouche ont la possibilité d'être stockés au-delà de cinq mètres dans la mesure où ces produits ne sont pas évoqués dans les textes soumis, ce jour, à l'approbation des membres du CSPRT.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond qu'un arrêté spécifique sur l'entreposage des alcools de bouche est en préparation.

Jean-Pierre BRAZZINI demande pourquoi ces dispositions ne sont pas incluses dans le présent projet d'arrêté.

Olivier LAGNEAUX partage cet étonnement.

Philippe MERLE accepte d'ajouter à la liste les alcools de bouche (rubrique 4755) suivant des modalités qui restent à affiner.

Répondant à une demande de précision de Fiona TCHANAKIAN, **Philippe MERLE** en déduit que les trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux installations soumises à déclaration.

Le Président précise que si l'on veut déroger aux éléments forfaitaires, il faudra effectuer un calcul précis.

Faouzia FEKIRI fait une proposition de modification sur le 3.1. Elle fournit ensuite des propositions de corrections concernant les voies échelles.

Philippe MERLE rappelle que les voies échelles ne sont exigibles que sur deux façades des bâtiments.

Le Président juge ce texte insuffisamment préparé pour être discuté ce jour en CSPRT.

Faouzia FEKIRI précise qu'un énorme travail a été fait, en amont, par les SDIS et la DGPR, pour présenter toutes ces évolutions lors de la présente réunion.

Le Président en convient ; il n'en déplore pas moins, toutefois, le rythme d'enfer infligé aux membres du CSPRT pour l'examen de ce type de textes.

Faouzia FEKIRI formule d'autres propositions de modifications, concernant notamment l'accès aux issues et aux quais de déchargement.

Jacky BONNEMAINS ne voit pas comment le CSPRT pourrait se prononcer sur un texte aussi mal ficelé au cours de la présente séance.

Il jugerait notamment opportun que le CSPRT soit informé de toute l'accidentologie relevée en France et dans les autres pays européens, au cours de la période récente.

Il s'enquiert enfin des règles d'implantation de ces entrepôts gigantesques à proximité des habitations.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond que l'implantation de ce type d'entrepôts est réglementée par les PLU.

France de BAILLENX fait état de dispositions constructives applicables aux installations existantes figurant à l'annexe VI du projet d'arrêté.

Elle s'enquiert en outre de ce que les installations existantes devront faire si elles n'ont pas le foncier pour créer des extensions.

Jacky BONNEMAINS suggère de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance du CSPRT, au nom des ONG, des organisations syndicales, des associations de consommateurs et des élus présents en séance.

Jean-Pierre BRAZZINI se rallie à cette demande.

Caroline LAVALLEE suggère de procéder à un vote électronique sur ce document à l'issue de la présente réunion.

Gérard PERROTIN confirme qu'il serait préférable de reporter ce vote afin que tous les membres du CSPRT puissent intégrer les observations faites en séance et les demandes de correction.

Le Président précise que le vote va devoir malgré tout se tenir ce jour en séance car l'Etat impose cet examen à marche forcée, pour des raisons qui lui appartiennent.

Caroline LAVALLEE rappelle les modalités d'un éventuel vote électronique sur un dossier d'une telle importance.

Faouzia FEKIRI estime elle aussi que cette solution serait jouable.

Philippe MERLE suggère de rencontrer la sécurité civile au cours de la matinée du 29 mars et de fournir aux membres du CSPRT un texte amendé et définitif au plus tard à cette même date.

Le Président suggère que la DGPR fournisse aux membres de l'instance un texte amendé avec les corrections libellées dans des couleurs différentes.

Solène DEMONET jugerait opportun d'inclure les points 1.1, 5 et 8 dans les points de contrôles.

Le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT) répond que ce n'est pas prévu dans le texte actuel.

Jean-Pierre BRAZZINI se rallie à la demande formulée par FNE.

Faouzia FEKIRI indique que la nécessité de mettre les personnes en sécurité sur le site a été introduite en filigrane dans le texte.

Répondant à une demande de précision de Jacky Bonnemains, **le rapporteur (Pierre-Yves GESLOT)** répond que les seuils sont fixés à 50 000 mètres cubes pour les installations soumises à déclaration et à 300 000 mètres cubes pour les installations soumises à enregistrement.

Postérieurement à la séance, il a finalement été décidé que le texte amendé, fourni par la DGPR après la concertation avec la DGSCGC, serait réexaminé lors d'une séance spécifique, et non pas par voie électronique.

6. Arrêté interministériel portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Rapporteurs : Sandro COLACCINO, Rémi GALIN, Aurélien GAY, Marine LAY, Jean-François MORAS, Mathias PIEYRE, Alice VILCOT, Olivier ASTIER (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Compte tenu de l'heure tardive, ce point est reporté à une date ultérieure.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 18 heures 05.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
- infofrance@ubiquis.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE
DECRET DU 12 NOVEMBRE 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS
APPLICABLES A CERTAINES EXPLOITATIONS DE MINES ET AUX
INSTALLATIONS DE GESTION DE DECHETS INERTES ET DES
TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE LEUR FONCTIONNEMENT
ET MODIFIANT L'ARTICLE D.181-15-2 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 1994 RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE
CARRIERES ET L'ARRETE DU 19 AVRIL 2010 RELATIF A LA GESTION
DES DECHETS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Adopté le 28 mars 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a adopté à l'unanimité les projets de décret et d'arrêté.

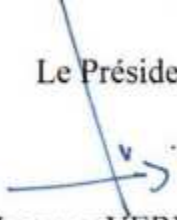
Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csppt@developpement-durable.gouv.fr

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEEM / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (31) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Thierry LAHAYE, DGT
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Patrice ARNOUX, CCI France
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Annie NORMAND, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à N.REYNAL)
Marc DENIS, GSIEN
Jacky BONNEMAIS, Robins des bois
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Gille DELTEIL, personnalité qualifiée
François MORISSE, CFDT

Contre (0) :**Abstention (0) :**

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEEM / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

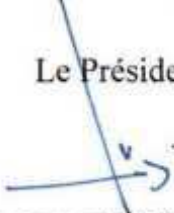
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECISION DE L'AUTORITE DE
SURETE NUCLEAIRE RELATIVE A LA MAITRISE DES NUISANCES ET DE
L'IMPACT SUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT DES REACTEURS
ELECTRONUCLEAIRES A EAU SOUS PRESSION

Adopté le 28 mars 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décision sous réserve des recommandations suivantes :

- article 3-2-6 : remplacer la dernière phrase par « quand il déclare ses résultats de mesures, les incertitudes sont indiquées dans les registres de mesures communiqués à l'ASN et la méthodologie expliquée » ;
- traiter ultérieurement la question de la surveillance des sédiments de dragage et des contrôles effectués par l'ASN dans le périmètre INB .

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Thierry LAHAYE, DGT
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Patrice ARNOUX, CCI France
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, CPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Cécile LAUGIER, MEDEF
Sophie AGASSE, APCA
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Annie NORMAND, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à N.REYNAL)
Marc DENIS, GSIEN
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE
Arielle FRANCOIS, adjointe au Maire de Compiègne
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Gille DELTEIL, personnalité qualifiée
Daniel COELHO, CFDT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEEM / DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECISION DE L'AUTORITE DE
SURETE NUCLEAIRE RELATIVE AUX OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS
D'INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE EN MATIERE DE
PREPARATION ET DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE ET AU
CONTENU DU PLAN D'URGENCE INTERNE

Adopté le 28 mars 2017

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décision sous réserve des recommandations suivantes :

- retirer le paragraphe 8.5. II du titre VIII de l'annexe de la décision, car la protection des travailleurs relève du code du travail (et retirer le visa du code du travail) ;
- bien clarifier avec le ministère du travail ce qui relève de l'exploitant et ce qui relève de l'employeur ;
- à l'article 8.3. I e), remplacer les mots « la traçabilité de la dosimétrie » par les mots « la conservation des données dosimétriques » ;
- prévoir une réunion annuelle avec les services extérieurs de secours afin d'échanger sur les modalités d'intervention prévues dans les conventions (sans pour autant prévoir un exercice) ;

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

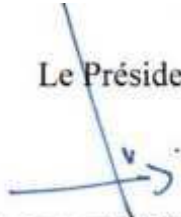
MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

- prévoir la fréquence des tests des équipes et des équipements pour la gestion des situation d'urgence, dans une décision réglementaire plus spécifique aux installations nucléaires de base ou dans les décisions individuelles ;
- supprimer le premier tiret de l'article 2 IV ;
- pour les installations soumises à PPI, l'exploitant transmet à l'avance la fréquence à laquelle il transmettra certaines informations (cf l'article 2.3. c) ;
- à l'article 2.3. e) dernier tiret : il faut conserver la référence au 6.11. et changer les destinataires dans les articles 6.10. et 6.11. ;
- à l'article 2, revoir les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions pour les réacteurs électronucléaires.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Pour (27) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Thierry LAHAYE, DGT
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, DGPE
Patrice ARNOUX, CCI France
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
France de BAILLENX, CPME
Sophie AGASSE, APCA
Emmanuel CHAVASE-FRETAZ, CGA
Annie NORMAND, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à N.REYNAL)
Marc DENIS, GSIEN
Solène DEMONET, FNE
Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à S.DEMONET)
Arielle FRANCOIS, adjointe au Maire de Compiègne
Yves GUEGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Gille DELTEIL, personnalité qualifiée
Daniel COELHO, CFDT

Contre (0) :

Abstention (4) :

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Cécile LAUGIER, MEDEF
Jacky BONNEMAINS, Robins des bois

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprr@developpement-durable.gouv.fr